

E X T R A I T

DES LOIS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS,
*Et principaux Actes émanés du Gouverne-
 ment, sur les Mines, Usines, Salines,
 Poudres, Forêts, Routes et Canaux, Bre-
 vets d'invention, pendant l'an 10.*

I. CONSEIL, INGÉNIEURS ET ÉCOLES DES MINES.

*ARRÊTÉ portant création de deux Ecoles-pra-
 tiques des mines; du 23 pluviôse an 10.*

LES Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, arrêtent :

Art. 1^{er}. Il sera établi deux Écoles-pratiques des mines; l'une à *Geislautern*, dans le département de la Sarre, l'autre à *Pesey*, dans le département du Mont-Blanc.

II. Dans la première de ces Écoles, on enseignera l'art de traiter les mines de fer et d'extraire la houille, en même-temps qu'on s'occupera de tout ce qui a rapport aux préparations dont les substances minérales sont susceptibles.

Dans la seconde, on fera connaître tout ce qui a rapport à l'exploitation des mines de plomb, cuivre, argent, et des sources salées.

III. L'enseignement sera donné dans chacune de ces Écoles par trois professeurs, dont l'un sera chargé d'instruire les élèves dans la science-pratique de l'exploitation.

Le second professeur l'art de la mécanique, et de toutes ses applications aux travaux des mines.

Et le troisième donnera les principes chimiques et physiques nécessaires au minéralogiste.

IV. Chacun de ces professeurs jouira d'un traitement de quatre mille francs par an.

V. Il y aura un directeur dans chacune des deux Écoles: son traitement sera de cinq mille francs.

VI. Dix élèves seront entretenus dans chaque École, aux

frais du Gouvernement : leur traitement sera de six cents francs.

VII. Il sera établi près du Ministre de l'Intérieur, un Conseil des mines composé de trois membres. Ce Conseil s'occupera de tout ce qui a rapport aux Écoles, et qui intéresse la partie des mines.

VIII. Le premier Consul nommera les professeurs et directeurs, sur la présentation du Ministre de l'Intérieur, et la proposition du Conseil des mines.

IX. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ qui nomme le Cit. Schreiber, ingénieur en chef des mines, directeur des mines et de l'Ecole-pratique de Pesey, et les Citoyens Baillet et Hassenfrast, ingénieurs en chef des mines, et le Cit. Brochant, ingénieur, professeurs de la même Ecole; du 27 ventôse an 10.

ARRÊTÉ relatif à l'habit uniforme des membres du Conseil, des ingénieurs en chef, des ingénieurs ordinaires et des élèves des mines; du 19 germinal an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur; le Conseil d'État entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. L'habit uniforme déterminé par l'arrêté des Consuls, du 8 messidor an 8, pour les inspecteurs-généraux, les ingénieurs en chef, ordinaires, et les élèves des ponts et chaussées (1), sera commun aux membres du Conseil, aux ingénieurs en chef, ordinaires, et aux élèves des mines.

II. Cet habit différera seulement pour les collets et paremens, qui seront en velours bleu national; et le bouton portera pour légende, *Mines et usines*.

(1) L'arrêté du 8 messidor an 8, est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les ingénieurs et élèves des ponts et chaussées porteront un habit uniforme.

Cet habit sera de drap bleu national, doublé de même, croisé

III. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

DÉCISION du Ministre de l'Intérieur, en exécution des arrêtés des Consuls, du 23 pluviôse et 27 ventôse, portant qu'il y aura à Pesey un Comité d'administration, composé du directeur et des trois professeurs; du 5 germinal an 10.

STATIONNEMENT des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires des mines, dans des arrondissemens composés de plusieurs départemens; du 18 ventôse an 10.

sur la poitrine et dégagé sur les cuisses; le derrière de l'habit sera aussi croisé;

Huit gros boutons placés sur chaque revers; poches en travers et à trois pointes; trois gros boutons sur chaque poche;

Un gros bouton à la naissance des plis, et deux dans leur longueur; Collet renversé, de drap cramoisi, monté sur un collêt droit de huit centimètres de hauteur;

La manche de l'habit coupée en dessous, avec paremens et pattes de drap cramoisi, garnis de trois petits boutons;

Gilet croisé, chamois ou blanc, garni de douze petits boutons de chaque côté;

Culotte ou pantalon bleu;

Bouton surdoré avec un fond uni; autour du bouton, les mots, *Ingénieurs des ponts et chaussées*, suivant la figure ci-jointe;

Chapeau uni, à la française, avec ganse en or, pareille à la baguette de la broderie; la ganse arrêtée par un petit bouton;

La cocarde nationale, et une arme.

II. Les grades seront distingués par une broderie en or, formée d'une branche d'olivier enroulée d'un ruban, et portée par une baguette de fleurons, ayant ensemble une largeur de trente-cinq millimètres, suivant le modèle ci-joint.

Inspecteurs-généraux. Ils auront la broderie sur le collet, et la baguette à fleurons autour de l'habit.

Ingénieurs en chef. Ils auront sur le collet, les paremens et les poches, la baguette à fleurons.

Ingénieurs ordinaires. Ils auront sur le collet et les paremens, la baguette à fleurons.

Élèves des ponts et chaussées. Ils auront une simple baguette sur le collet.

III. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

TABLEAU des Arrondissemens dans lesquels il y a des ingénieurs des mines en station.

ARRONDISSEMENS.	NOMS DES INGÉNIEURS.
Ourthe, Roër, Meuse-Inférieure, Sambre-et-Meuse. . . .	LENOIR. . . . Ingénieur en chef.
Jemmapes, Dyle, Nord, Pas-de-Calais.	MICHÉ. . . . <i>Idem.</i>
Ardennes, Forêts, Meuse, Marne.	BEAUNIER. . . Ingénieur ordinaire.
Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Villaine. . . .	
Haute-Vienne, Dordogne, Corrèze, Creuse.	CRESSAC. . . <i>Idem.</i>
Aveyron.	BLAVIER. . . <i>Idem.</i>
Loire, Rhône, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal. . . .	LAVERRIÈRE. Ingénieur en chef.
Vaucluse, Gard, Drôme, Ardèche, Bouches-du-Rhône. . .	MATHIEU. . . <i>Idem.</i>
Arriège, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, H ^{te} -Garonne.	BROCHIN. . . Ingénieur ordinaire.
Isles de Corse, et d'Elbe. . .	MUTHUON. . Ingénieur en chef.
Sarre, Mt. -Tonnerre, Moselle, Rhin-et-Moselle, Meurthe, Bas-Rhin.	DUHAMEL. . . <i>Idem.</i> BONNARD. . . Ingénieur ordinaire. HÉRON. . . . <i>Idem.</i>
Les Vosges, Haute-Marne, Haut-Rhin, Haute-Saône, Jura, Doubs.	HOURY. . . . Ingénieur ordinaire. ROZIÈRES. . . <i>Idem.</i>
Côte-d'Or, Nièvre, Allier, Saône-et-Loire.	CHAMPEAUX. Ingénieur ordinaire.
Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Gers, Landes. . . .	
Manche, Calvados, Orne, Mayenne, Sarthe.	
Mayne-Loire, Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres. . .	
Loir-et-Cher, Cher, Indre, Vienne, Indre-et-Loire. . .	
Piémont.	
En mission avec l'expédition du Capitaine Baudin. . . .	DEFUCH. . . Ingénieur ordinaire.

CIRCULAIRE du Ministre de l'Intérieur aux Préfets des Départemens, sur le stationnement des ingénieurs en chef et ordinaires des mines, par arrondissemens composés de plusieurs Départemens; du 25 ventôse an 10.

NOMINATION faite par le Ministre de l'Intérieur, sur la demande du Ministre de la Guerre, d'une Commission composée des Cit. Baillet, Lenoir et Descostils, ingénieurs des mines, chargée de faire des recherches expérimentales sur l'alliage le plus convenable pour les pièces d'artillerie; du 5 nivôse an 10.

ARRÊTÉ des Consuls, qui nomme le Cit. Lelievre, Membre du Conseil des Mines, Commissaire du Gouvernement dans l'Isle d'Elbe; du mois de germinal an 10.

II. MINES.

Objets généraux.

ARRÊTÉ qui annule un jugement du Tribunal civil de Liège, sur des contestations relatives à des limites de concessions; du 17 nivôse an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de la Justice,

Vu les jugemens rendus par le tribunal civil du département de l'Ourthe, le 6 messidor an 8, et par le tribunal de première instance de Liège, le 13 ventôse an 9, entre les exploiters de mines de houille de *Spinette* et *Che-teurs*, et le Cit. de Neeff;

L'arrêté du Préfet du département de l'Ourthe, du 2 vendémiaire an 10, qui revendique la cause;

Considérant qu'il s'agissait au procès de statuer sur une contestation élevée entre les parties, relativement à l'étendue et à la validité de leurs concessions; que la loi du 28 juillet 1791, attribuée à l'autorité administrative tout ce qui concerne la concession de l'exploitation des mines,

Que l'article 27 de ladite loi, invoqué dans le jugement du 13 ventôse an 9, ne peut s'entendre que des contestations qui s'élèvent entre les particuliers et les exploitants des mines, et non de celles qui sont relatives aux titres de concession,

Le Conseil d'Etat entendu, arrête :

Art. 1^{er}. Les jugemens rendus par le tribunal civil du département de l'Ourthe, le 6 messidor an 8, et par le tribunal de première instance de Liège, le 13 ventôse an 9, entre les exploitants des mines de houille de Spinette et Cheteurs, et le Cit. de Neef, sont considérés comme non avenus.

II. L'arrêté du Préfet du département de l'Ourthe, du 9 vendémiaire an 10, aura son effet.

III. Les Ministres de la Justice et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ qui annule un jugement du Tribunal de première Instance de Huy, Département de l'Ourthe, sur des contestations relatives au droit d'exploiter des mines; du 19 ventôse an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de la Justice, ayant pour objet un conflit entre le Préfet du Département de l'Ourthe, et le tribunal de première instance de l'arrondissement de Huy, relativement à l'exploitation d'une mine de houille;

Vu les pièces dont il est résulté, que le Cit. Leblanc et les héritiers Dessart, étaient depuis long-tems en possession d'exploiter une mine de houille sur quelques hectares de terrain qui leur appartiennent, lorsqu'ils ont été troublés par le Cit. Oultremont; que ce dernier a prétendu avoir seul droit à l'exploitation de cette mine, en vertu de l'acte primitif de concession de ce même terrain, portant la réserve de toutes ces mines, charbons et matériaux qui exis-

teraient dans l'intérieur du sol; que la validité de semblables réserves est établie par les anciennes lois du pays, et notamment par l'art. 13 du chapitre VI de la coutume de Liège, et par un acte de notoriété des échevins de cette ville, en l'année 1567; que de leur côté le Cit. Leblanc et les héritiers Dessart invoquaient et leur ancienne possession et la loi du 28 juillet 1791, qui déclare que les mines sont à la disposition de la nation, et qui considère les propriétaires de la surface comme devant être préférés pour l'exploitation; que cette contestation a été portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Huy;

Vu les deux jugemens rendus par ce tribunal, les 21 thermidor et 15 fructidor an 9, dont le premier interdit provisoirement à Leblanc et à ses consorts, toute exploitation de mines et minéraux dans leur terrain; et le deuxième les condamne définitivement au délaissement de leur exploitation, et à diverses restitutions au profit du Cit. Oultremont;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Ourthe, du 21 vendémiaire an 10, qui revendique la connaissance de cette affaire, et établit le conflit:

Considérant que le Cit. Oultremont se croyant fondé à troubler le Cit. Leblanc et ses consorts, dans leur ancienne exploitation de la mine de houille dont il s'agit, et réclamant le droit d'être admis par préférence à cette exploitation, c'était devant le Préfet que devait se traiter la question élevée par les anciens possesseurs, celle de savoir si la loi du 28 juillet 1791, ayant mis les mines à la disposition de la nation, et ayant déclaré que les propriétaires de la surface seraient préférés, il n'en résultait point une dérogation aux conventions faites dans un tems où les mines, et notamment celles de houille, n'étaient considérées que comme des propriétés privées:

Considérant que si toutes contestations relatives aux mines, demandes en règlement d'indemnités et toutes autres sur l'exécution de cette loi, doivent, suivant l'article 27, être portées par-devant les juges-de-peace ou les tribunaux de districts, suivant l'ordre de leur compétence; cette disposition ne peut être considérée comme attributive aux tribunaux de la connaissance de tous les actes d'administration, dont les directoires des départemens sont chargés par la même loi:

Que les discussions, relatives aux indemnités qui peuvent être dues par les exploitans aux propriétaires de la surface, les demandes formées contre ces exploitans ou leurs agens, par voie de fait ou dommage quelconque, sont du ressort des tribunaux, mais que toutes contestations, relatives au droit d'exploiter des mines qui sont à la disposition de la nation, ne peuvent être décidées que par voie administrative :

Considérant que dans l'affaire actuelle il s'agit d'une discussion relative au droit d'exploiter ; que pour la décider il faut déterminer l'effet de la déclaration portée dans la loi du 28 juillet 1791, sur ce que les mines sont à la disposition de la nation ; que ce droit national et purement administratif, ne pouvait pas être de la compétence d'un tribunal ; que celui de l'arrondissement de Huy devait envoyer les parties devant le Préfet, pour statuer à cet égard, sauf à ce dernier, dans le cas où il eût décidé que les anciennes réserves de la propriété des mines, dans les actes de transport de la surface du sol, ne sont point abrogées, à ordonner le renvoi devant le tribunal, pour prononcer sur l'exception de prescription, et sur l'application des titres respectifs :

Le Conseil d'Etat entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. I^{er}. Les jugemens rendus le 21 thermidor et 15 fructidor an 9, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Huy, entre le Cit. Oultremont d'une part, le Cit. Leblanc et les héritiers Dessart de l'autre, relativement à l'exploitation d'une mine de houille, sont considérés comme non avenus, sauf aux parties à se pourvoir par voie administrative ainsi que de droit.

II. Le Ministre de la Justice et celui de l'Intérieur, sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Avis du Conseil d'Etat, approuvé par le Premier Consul, sur cette question : S'il est convenable d'exiger des concessionnaires une rétribution ; du 4 thermidor an 10.

Le Conseil d'Etat qui, d'après le renvoi des Consuls, a entendu le rapport des sections réunies de l'intérieur et des

finances, sur la question de savoir : S'il est convenable d'exiger des concessionnaires de mines une rétribution au profit de la République, est d'avis :

1^o. Qu'on ne peut rien exiger des concessionnaires actuels pendant la durée de leur concession, parce qu'on ne peut, sans injustice, donner un effet rétroactif à une décision, ni modifier un contrat intervenu entre la République et des particuliers, contrat sur la foi duquel ces particuliers ont pu eux-mêmes en former d'autres ;

2^o. Mais qu'on peut, à l'avenir, imposer aux nouveaux concessionnaires l'obligation de payer une redevance à l'Etat ;

3^o. Que la quotité, ni le mode ou la nature de cette redevance, ne pouvant être fixés généralement, mais qu'étant susceptibles de varier selon la nature de l'état de l'exploitation et de la situation des mines concédées, c'est au Ministre de l'Intérieur à proposer les conditions qu'il croira possible et juste d'imposer aux concessionnaires ;

4^o. Que, dans tous les cas, le produit des redevances imposées aux concessionnaires des mines doit être spécialement et limitativement affecté aux dépenses relatives à la découverte des mines, aux voyages des ingénieurs, aux écoles et au Conseil des mines, et, en général, à la recherche, à l'examen, à l'amélioration, à l'accroissement et à l'exploitation de cette importante partie de la fortune publique.

III. MINES DE HOUILLE.

Concessions.

ARRÊTÉ portant concession de la mine de houille de Soleilmont (Jemmapes) ; du 29 brumaire an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les arrêtés de l'administration centrale et du Préfet du département de Jemmapes, des 15 nivôse an 7 et 25 ventôse an 9, portant concession de la mine de houille de Soleilmont au Cit. *Desgain* et compagnie, et défenses aux

frères et sœurs *Fontaine*, d'en continuer l'exploitation,

L'acte du 4 février 1793, portant permission aux frères et sœurs *Fontaine*, d'exploiter ladite mine tant qu'ils occuperaient la cense de Fontenelle qu'ils avaient à bail,

Les pétitions et réclamations desdits frères et sœurs *Fontaine*, et du Cit. *Desgain* et compagnie ;

Le Conseil d'Etat entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. Il est fait concession, pour cinquante années, à compter du présent arrêté, au Cit. *Desgain* et compagnie, de Charleroy, de la mine de houille située dans les bois de Horniat, les bois et terres de Soleilmont, commune de Farcienne, arrondissement de Charleroy, département de Jemmapes; lesdits héritages ayant appartenus à la ci-devant abbaye de Soleilmont, de la contenance de quatre-vingt-cinq arpens, mesure du pays, bornés d'un bout en partie par le chemin de la ferme de Fontenelle et les terres de Fleurus, de l'autre bout par les bois de Farcienne, le ruisseau de la fontaine de Fontenelle et le chemin de Charleroy à Mannet, d'un côté par les bois de Farcienne, et de l'autre par les terres de Lambussac, le sentier de Campinnaire entre deux.

II. Le Cit. *Desgain* et compagnie seront tenus de faire l'exploitation desdites mines en grand, sans pouvoir commencer l'extraction à moins de cent mètres de profondeur, et de se concerter avec l'administration forestière pour les travaux qui pourront se faire dans les bois nationaux, à l'effet d'y causer le moins de préjudice que faire se pourra, réparer celui qui y aura été fait, et indemniser la République et les propriétaires de la surface, le tout suivant la loi du 28 juillet 1791, sur les mines; et en outre, de se conformer aux autres dispositions de ladite loi, et aux instructions qui leur seront données par le Conseil des mines.

III. Le Cit. *Desgain* et compagnie seront tenus, sur l'indication de la conservation forestière de l'arrondissement, d'ensemencer, tous les ans, une étendue d'un demi-hectare en bois de diverses essences, dans les terrains vagues, qui ne pourront être à plus d'une demi-lieue de leur exploitation.

IV. Il est fait défenses aux frères et sœurs *Fontaine*, et à tous autres, de faire aucune extraction et exploitation dans l'étendue de ladite concession, sous les peines portées par les lois et réglemens.

V. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, et publié et affiché dans le département de Jemmapes.

ARRÊTÉ des Consuls portant concession des mines de houille de Rodern et Saint-Hyppolite, département du Haut-Rhin; du 15 frimaire an 10

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Haut-Rhin, du 4 messidor an 9, portant concession pour cinquante ans, au Cit. *Knoderer* et compagnie, des mines de Rodern et Saint-Hyppolite, et les pièces visées audit arrêté, et l'avis du Conseil des mines; le Conseil d'Etat entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. L'arrêté du Préfet du département du Haut-Rhin, du 4 messidor dernier, est approuvé pour être exécuté dans tout son contenu.

II. Il sera proclamé et affiché, ainsi que le présent arrêté, dans le département du Haut-Rhin, conformément à l'article 12 du titre premier de la loi du 28 juillet 1791, sur les mines

III. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ARRÊTÉ portant concession d'une mine de houille, située à Rive de Gier, canton de Verchères, département de la Loire; du 31 vèutôse an 10.

Les Consuls de la République, vu la pétition des Cit. *Joseph* et *Jean-Marie Fleurdelix* frères, *Etienne Mennier* et compagnie, demandeurs en concession d'exploitation d'une mine de houille, située à Rive de Gier, canton de Verchères, département de la Loire;

Les certificats de proclamation et affiche de cette demande, délivrés les 14 et 16 fructidor an 8, par les maires de Rive de Gier et Montbrison.

L'opposition formée le 23 pluviôse an 9, à cette concession, par les Cit. *Jean-Baptiste Madiguier, Jean-Baptiste Journaud* et consorts ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Loire, du 11 fructidor an 9, qui accorde la concession ;

Vu la loi du 28 juillet 1791, les mémoires respectifs des parties, et la transaction intervenue entre elles, par leurs fondés de pouvoirs, devant *Robin et Gillé*, notaires à Paris, le 29 pluviôse dernier, enregistrés le premier ventôse suivant ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, le Conseil d'Etat entendu, arrêtent :

Art 1^{er}. La concession en exploitation de la mine de houille, située au canton de Verchères, portée en l'arrêté du Préfet du département de la Loire, du 11 fructidor an 9, est approuvée.

II. La transaction survenue entre les Cit. *Fleurdelix* et compagnie, demandeurs en concession d'une part, et les Cit. *Madiguier, Journaud* et consorts, opposans d'autre part, est homologuée ; en conséquence, les exploitations de chacune des parties demeureront limitées, ainsi qu'il est expliqué aux articles 4, 5 et 6 de ladite transaction, qui demeurera annexée au présent arrêté.

III. Les concessionnaires se conformeront aux dispositions de la loi du 28 juillet 1791, ainsi qu'à tous les réglemens intervenus ou à intervenir pour l'exploitation de ces mines.

IV. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ qui remet la veuve Tubeuf en possession des mines concédées à son mari ; du 7 thermidor an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ; le Conseil d'Etat entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. L'arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 1788, rendu contradictoirement entre le maréchal *de Castries* et *François-Pierre Tubeuf*, et l'arrêté de l'administration centrale du département du Gard, du 17 pluviôse an 4, sont regardés comme non avenus.

II. La dame *Marie-Marguerite Brochet*, veuve de *Pierre-François Tubeuf*, tant en son nom, commune en bien avec ledit *Tubeuf*, que comme tutrice de ses enfans mineurs, *Pierre-François* et *Pierre-Alexandre Tubeuf*, sera remise en possession et jouissance des mines concédées à son mari par les arrêts du Conseil des 17 avril 1773, 24 mars 1774, et 8 août 1780, pour en jouir ainsi et de la manière réglée aux arrêts du Conseil des 19 mars et 19 novembre 1782, et 9 mars 1784, sous les réserves y établies, des mines de la forêt d'Abilon, et de celles situées dans la paroisse de Masdieu ; à la charge par ladite veuve *Tubeuf*, de justifier, par-devant le Préfet du département du Gard, 1^o. de sa qualité de commune en biens, 2^o. de celle de tutrice de ses enfans mineurs, ou de leur consentement, s'ils sont devenus majeurs.

III. Il sera incessamment, et dans trois mois au plus tard, à compter de la date du présent, procédé à la limitation de l'étendue de la concession, en conformité des articles 4 et 5 de la loi du 28 juillet 1791.

En conséquence, il sera, par un ingénieur des mines commis à cet effet par le Ministre de l'Intérieur, et aux frais de la veuve *Tubeuf*, levé un plan général de la totalité de la concession originaire, sur lequel plan sera établie la limitation de la concession et de l'exploitation de la veuve *Tubeuf*. Ladite limitation ne sera définitive que lorsque, sur l'avis du Préfet du département du Gard, celui du Conseil des mines et le rapport du Ministre de l'Intérieur, elle aura été approuvée par les Consuls.

IV. Cette délimitation sera faite de la manière qui assurera l'exploitation la plus avantageuse, la plus facile et la plus sûre, des parties des mines appartenant à la nation, comme étant aux droits de l'émigré *Lacroix de Castries*, et de celles qui resteront en dehors des limites établies à l'exploitation de la veuve *Tubeuf*, encore que cette manière de les fixer dût réduire l'étendue de sa concession au-dessous du *maximum* porté par la loi.

V. Le mode d'exploitation sera réglé par le Ministre de l'Intérieur, sur le rapport de l'ingénieur qui sera commis en vertu de l'article III, et sur l'avis du Conseil des mines.

Un ingénieur sera établi sur les lieux pour veiller à l'exécution du réglement ; et ses appointemens, tels qu'ils seront réglés par le Ministre de l'Intérieur, seront acquittés

par la dame *Tubeuf*, en conformité de l'obligation imposée à son mari par les arrêts du conseil sus-énoncés, portant les conditions de la concession.

VI. La concession accordée et confirmée à *Pierre-François Tubeuf* par lesdits arrêts du conseil, est confirmée en faveur de ladite dame *Tubeuf* et de ses enfans, pour le tems qui reste à courir ; à la charge,

1^o. Que ladite veuve *Tubeuf*, en sa qualité de commune en biens, n'élevera aucune réclamation d'indemnité pour la part à elle afférente à ce titre dans la jouissance desdites mines, pour les constructions faites, outils ou instrumens appartenant à la communauté existante entre elle et son mari, ou pour les dégradations qui pourraient avoir lieu, de quelque part qu'elles proviennent, jusqu'au jour de sa mise en possession ; lors de laquelle tous les outils, instrumens, constructions, et généralement tous les travaux faits, et le minéral extrait, s'il y en a, lui seront remis, sans qu'elle soit tenue à aucun paiement pour leur valeur, toute compensation demeurant faite à cet égard ;

2^o. A la charge de construire, dans le délai de trois ans, et un tiers chaque année, les routes convenables pour conduire du lieu de l'exploitation à la ville d'Alais, telles qu'elles seront tracées par les plans et devis dressés par l'ingénieur du département du Gard, et approuvés par le Préfet ;

3^o. De justifier, préalablement à sa réintégration, et devant le préfet du département du Gard, qu'elle possède des moyens suffisans pour exploiter convenablement, et dans toute son étendue, la mine par elle réclamée, et pour construire, dans le délai fixé, les routes dont il vient d'être parlé.

VII. Il n'y a lieu à statuer sur la demande de dame *Adelaide-Hortense-Gabrielle Mailly*, femme *Caylus*.

VIII. Dans le délai de trois mois, il sera statué sur la demande en prorogation de concession, formée par la veuve *Tubeuf* ; à l'effet de quoi le Ministre de l'Intérieur sera son rapport, après avoir pris l'avis du Conseil des mines, sur les charges et conditions auxquelles il convient d'accorder ladite prorogation, et notamment sur la quotité et la nature de la rétribution annuelle qu'il sera convenable d'exiger, au profit de la République, pour prix de la concession.

IX. Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Permissions

Permissions provisoires.

DÉCISION portant permission provisoire d'exploiter les mines de houille de Boussagnes, (*Hérault*) ; du 15 brumaire an 10.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la pétition des héritiers de feu Etienne Giral, concessionnaire des mines de houille de Boussagnes, département de l'Hérault, tendante à obtenir la permission de continuer les travaux de cette mine ;

Vu l'avis du Préfet de l'Hérault, du 19 vendémiaire dernier, qui les autorise à continuer cette exploitation, jusqu'au moment où il aura été prononcé définitivement sur les diverses demandes faites en permission d'exploiter les mêmes mines ;

Vu l'avis du Conseil des mines, du 14 brumaire an 10 :

Considérant que les auteurs des héritiers Giral ont bien fait valoir la concession qui leur avait été accordée par l'ancien Gouvernement, et que ces héritiers se sont mis en mesure d'obtenir la prorogation de cette concession aux termes de la loi du 28 juillet 1791 ;

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir aux besoins du commerce et des habitans de ce pays, en assurant provisoirement la continuation de cette exploitation :

Décide ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'arrêté du Préfet de l'Hérault, du 19 vendémiaire an 10, est approuvé.

II. Il est accordé aux héritiers Giral une permission provisoire de continuer, pendant un an, l'exploitation des mines de Boussagnes, conformément à l'ancienne concession.

III. Il est fait défense de les troubler, pendant ce tems, dans leur exploitation, et de faire aucune extraction dans l'enceinte de leur ancienne concession.

IV. Le Préfet du département de l'Hérault est chargé de surveiller l'exécution de cette décision.

DÉCISION relative à une permission provisoire accordée pour exploiter les mines du Bois-Chevalier, département de la Haute-Loire, et à la vérification des terrains compris dans la concession Feuillant; du 24 messidor an 10.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Haute-Loire, du 30 floréal an 10;

La demande du Cit. Lesecq, tendante à ce qu'il soit nommé un ingénieur des mines pour lever le plan de la concession, dont la cession lui a été faite par le Cit. Feuillant, par acte du 11 vendémiaire an 9, afin de soumettre cette cession à l'approbation du Gouvernement, ainsi qu'il est prescrit par les lois;

La pétition du Cit. Berthon, l'un des intéressés à l'exploitation des mines de Gros-Mesnil, du 12 prairial an 10, tendante à ce que cette opération relative à la vérification des terrains compris dans la concession Feuillant, et la levée du plan, aient lieu par l'ingénieur que le Conseil des mines en chargerait, et en présence des autorités locales, avec offre de partager, avec le concessionnaire du Cit. Feuillant, les frais que cette opération pourra entraîner:

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 9 messidor an 10;

Décide:

Art. 1^{er}. La permission provisoire accordée par l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire au Cit. Lesecq, pour continuer, pendant six mois, l'exploitation qui est en activité, au lieu dit le Bois-Chevalier, lequel fait partie de la concession cédée audit Cit. Lesecq, par le Cit. Feuillant, est approuvée.

II. Le Conseil des mines fera procéder incessamment par un ingénieur, aidé d'un élève, à la levée du plan des terrains compris dans la concession cédée par le Cit. Feuillant au Cit. Lesecq, par acte du 11 vendémiaire an 9; opération qui a pour objet de soumettre ladite cession à l'approbation du Gouvernement, aux termes de l'article VIII de la loi, du 28 juillet 1791.

III. Les titres nécessaire pour cette opération, ainsi que

les pièces à l'appui, seront fournis, en bonne forme, par le Cit. Lesecq, au secrétariat de la préfecture de la Haute-Loire. Il en sera fait un état authentique, et elles seront remises à l'ingénieur chargé, par le Conseil des mines, de l'exécution du plan et vérification sur le terrain: cet ingénieur en donnera un récépissé.

IV. A la réquisition de l'une quelconque des parties intéressées, l'opération devra se faire en présence du sous-Préfet de l'arrondissement, ou de son délégué, et du maire de la commune dans l'arrondissement de laquelle sont situés les terrains.

En cas de contestation sur la division des arrondissements ou sur la reconnaissance des terrains, il sera dressé procès-verbal des dires de chacun par l'autorité locale.

V. Le plan portera l'indication des limites de la concession aux termes des arrêtés du Gouvernement qui l'ont déterminée, abstraction faite des parties de cette concession qui en auraient été séparées avec approbation du Gouvernement: il fera connaître, sur l'étendue restant de cette concession, les lieux d'exploitation en activité, la direction et inclinaison connues, ou présumées des couches, ou amas houille, les noms des communes et des principales propriétés qui peuvent contribuer à donner une connaissance exacte de l'état de cette concession.

VI. Le plan signé des ingénieurs des mines, mémoires et procès-verbaux qui y pourront être relatifs, seront remis, par l'ingénieur en chef des mines, au Préfet de la Haute-Loire, lequel transmettra le tout au Ministre de l'Intérieur, avec son avis.

VII. Les frais auxquels cette opération pourra donner lieu, seront supportés, par moitié, entre le Cit. Lesecq et les concessionnaires des mines de Gros-Mesnil.

VIII. Le Conseil des mines déterminera les sommes qui devront être payées à l'ingénieur et à l'élève des mines avant leur départ, conformément aux réglemens qui fixent leurs frais de voyage.

LETTRE du Ministre de l'Intérieur, autorisant le Préfet de la Nièvre à continuer aux citoyens Mathieu et Roux, la permission provisoire qui leur avait été accordée en l'an 7,

d'extraire la houille sur leurs propriétés, près des mines de la Machine; du 25 pluviôse an 10.

LETTRÉ du Ministre de l'Intérieur, autorisant le Préfet du département de la Creuze, à accorder une permission provisoire d'un an à Madame Foucault, d'exploiter la mine de houille de Chez-Fresseix; du 24 messidor an 10.

LETTRÉ du Ministre de l'Intérieur, autorisant le Préfet de Jemmapes à accorder une permission provisoire au Cit. Pierrache, d'exploiter les mines de houille de Crève-Cœur; du 26 messidor an 10.

LETTRÉ du Ministre de l'Intérieur, autorisant le Préfet de Jemmapes à accorder à Madame Riche, une permission provisoire d'exploiter les mines de houille des Produits; du 26 messidor an 10.

IV. MINES DE FER, FOURNEAUX ET FORGES.

DÉCISION relative à des recherches de minerais de fer, sur les communaux de Boppart, Munster, Andernach et Coblenz, département de Rhin-et-Moselle; du 25 pluviôse an 10.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la pétition du Cit. Gavarelle, tendante à obtenir la permission de faire des recherches pour la découverte de minerais de fer, sur les communaux de Boppart, Munster, Andernach et Coblenz, et notamment sur des terrains domaniaux, où il annonce avoir reconnu des filons de cette espèce de minerais;

Vu l'avis du directeur des domaines, l'arrêté du Préfet du département de Rhin-et-Moselle, en date du 23 frimaire dernier, et la lettre du commissaire-général pour les quatre départemens de la rive gauche du Rhin; tous favorables à la demande du Cit. Gavarelle;

Vu l'avis du Conseil des mines, du 24 pluviôse présent: Considérant, que s'il est utile d'encourager des recherches du genre de celles que le Cit. Gavarelle veut entreprendre, il est nécessaire aussi d'éviter, qu'une permission accordée sur une aussi grande étendue de terrain, ne devienne abusive et nuisible, en écartant plusieurs particuliers qui auraient dessein d'en entreprendre de semblables;

Considérant d'ailleurs, qu'il sera tems d'accorder un titre plus constant, lorsqu'il sera reconnu que les découvertes faites pourront donner lieu dans ce pays à l'établissement d'usines pour le traitement du fer, ce qui est le but essentiel auquel il faudrait parvenir;

Décide ce qui suit:

Art. 1^{er}. La permission de recherches pour découvrir des minerais de fer, accordée au Cit. Gavarelle par l'arrêté du Préfet de Rhin-et-Moselle, ci-dessus daté, est restreinte à l'époque de six mois, à partir du jour de la notification de la présente décision.

II. Le Cit. Gavarelle correspondra avec le Conseil des mines, auquel il rendra compte, mois par mois, du résultat de ces travaux.

III. Le Conseil des mines me rendra compte de la suite de ces recherches, et des moyens qu'elles pourront fournir pour l'établissement dans ce pays d'usines à traiter le fer.

IV. L'arrêté susdaté, du Préfet de Rhin-et-Moselle, sera exécuté en ce qui n'est pas contraire à la présente décision. Ce magistrat et le Conseil des mines en suivront l'exécution, chacun en ce qui les concerne.

ARRÊTÉ relatif à la construction de la forge de Montgaillard (Arriège); du 13 frimaire an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur; le Conseil d'Etat entendu:

Vu l'avis du Préfet du département de l'Arriège, du 5

thermidor an 9, portant que la construction de la forge de Montgaillard, par les frères Fontaine, doit être autorisée.

Vu les pièces jointes à cet avis ensemble, celui du Conseil des mines, arrêtent :

Art. I^r. La construction de la forge de Montgaillard, arrondissement de Foix, département de l'Arriège, faite par les frères Fontaine, sur leurs terrains, est autorisée.

II. Les frères Fontaine seront tenus de se conformer à la loi du 28 juillet 1791, et à toutes les lois et réglemens concernant les mines, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par le Conseil des mines, et autres autorités compétentes.

III. Les frères Fontaine seront en outre tenus de border le fossé de la route de Foix à Tarascon, dans l'endroit mentionné en l'avis de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du département de l'Arriège, du 21 pluviôse dernier, d'un bon mur à pierres sèches, sur toute la longueur où le fossé sert de canal, dans la longueur de 240 mètres; de faire et d'entretenir deux ponceaux aux deux extrémités de cette longueur, avec des abreuvoirs solides et commodes, dont l'emplacement sera pris sur les propriétés. Ces travaux seront faits sur les plans et devis dudit ingénieur, par lui surveillés et reçus ainsi que leurs réparations, le tout aux frais des frères Fontaine.

IV. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

ARRÊTÉ qui supprime la forge d'Articole (Isère), pour conserver les bois à la fonderie nationale des mines d'argent d'Allemont; du 19 frimaire an 10.

Les Consuls de la République :

Vu les arrêtés de l'Administration centrale et du Préfet de l'Isère, des 22 brumaire, 2 et 16 pluviôse, et 5 messidor an 8; l'arrêté du Conseil d'État du 9 octobre 1784, qui affecte les bois et forêts de la terre d'Oisant, aux mines d'argent d'Allemont, et l'avis du Conseil des mines sur le rapport du Ministre de l'Intérieur; considérant :

1^o. Que la consommation des forges d'Articole a été de tous tems nuisible aux approvisionnemens des mines natio-

nales d'Allemont, à ceux des habitans de cette contrée, et qu'elle a donné lieu à la dévastation des forêts;

2^o. Qu'il n'existe plus assez de bois dans la commune d'Allemont pour suffire à l'accroissement de consommation, qui serait occasionnée par l'activité desdites forges et fonderies; le Conseil d'État entendu :

Art. I^{er}. Il n'y a pas lieu à renouveler la permission, de tenir en activité les fourneaux et forges d'Articole.

II. Défenses sont faites aux Cit. Barthélemy-Michel Betton, Paul Arnol, et François Moulin, père, acquéreurs des forges et fonderies d'Articole, d'entreprendre aucune extraction de minerais à Articole, ni d'y allumer fourneaux et forges, ou faire toute autre opération métallurgique qui exige l'emploi des combustibles.

III. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ relatif à la construction d'un haut fourneau par le maître de forges de Champagnolle, sur la rivière de Salins (Jura); du 23 frimaire an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur; le Conseil d'État entendu :

Art. I^{er}. Il n'y a pas lieu à revenir sur les dispositions de l'arrêté du Comité de Salut Public, du 3 nivôse an 3, qui autorise le Cit. Olivier, maître de forges à Champagnolle, département du Jura, à construire à ses frais, sur la rivière de Salins, un haut fourneau, avec bâtimens nécessaires à l'exploitation d'une usine, située dans un terrain nommé *Grange de Vioulle*.

II. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

ARRÊTÉ relatif à une cession des forges de Béon (Basses-Pyrénées); du 3 pluviôse an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur :

Vu l'arrêté du Conseil d'État, du 6 décembre 1768, portant autorisation au Cit. Daugerot, de construire la forge de Béon, département des Basses - Pyrénées ;

Le bail à locaterie perpétuelle du Cit. Daugerot, au Cit. Lupé, de ladite forge, en date du 22 fructidor an 7 ;

La cession dudit bail par le Cit. Lupé au Cit. Armand d'Angosse, du 7 pluviôse an 9 ;

L'arrêté du Préfet du département des Basses - Pyrénées, du 17 fructidor suivant, approbatif de ladite cession ;

L'avis du Conseil des mines, et l'arrêté du Directoire exécutif, du 3 nivôse an 6 ; le Conseil d'État entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. L'arrêté du Préfet du département des Basses-Pyrénées, du 17 fructidor dernier, est approuvé pour être exécuté suivant son contenu.

II. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ relatif à l'établissement d'un lavoir ou patouillet dans les communaux de Pontay (Haute-Saône) ; du 17 thermidor an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ; le Conseil d'État entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. L'arrêté du Préfet du département de la Haute-Saône, du 23 pluviôse an 9, portant approbation d'un bail passé par les adjoints du Maire de Pontay, au profit du Cit. Rochet, des héritages communaux y énoncés, est annullé, en ce qu'il ne contient pas la réserve de la faculté antérieurement réclamée par le Cit. Guy, maître de forge de Confloudey, d'y établir un lavoir ou patouillet pour le lavage de son minerais, sur celui de ces terrains dit *sur la fontaine des Corées*.

II. L'arrêté du Préfet, du 28 thermidor même année, qui rejette la demande du Cit. Guy, afin d'établissement d'un lavoir audit endroit, est annullé. En conséquence, il est permis au Cit. Guy d'établir un lavoir au lieu dit *sur la fontaine des Corées*, à la charge par lui d'indemniser de gré à gré, ou à dire d'expert, soit les habitans de ladite commune de Pontay, soit le Cit. Rochet, leur locataire.

III. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ qui autorise la construction de la forge de Saint-Pierre-de-Rivière (Arriège) ; du 23 thermidor an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur :

Vu la pétition du Cit. Fauré, demandant, tant en son nom que pour ses associés, dont il est autorisé, la confirmation de la construction de la forge de Saint - Pierre - de - Rivière, dont ils sont propriétaires ;

Vu les notes contradictoires en forme de mémoire, par les maîtres de forges de l'arrondissement de Foix ;

Vu les modèles d'affiches du Cit. Fauré, annonçant qu'il sollicite, auprès du Gouvernement, l'autorisation de son usine ;

Vu les extraits des cadastres des communes où sont situées les propriétés du Cit. Fauré et de ses associés, dont les deux tiers consistent en bois ;

Vu l'arrêté approbatif du Préfet du département de l'Arriège, du 8 fructidor an 9, portant que la construction de la forge de Saint-Pierre-de-Rivière doit être autorisée ;

Vu enfin l'avis, aussi approbatif, des administrateurs généraux des forêts ; le Conseil d'État entendu, arrêtent :

Art. 1^{er}. La construction de la forge de Saint-Pierre-de-Rivière, arrondissement de Foix, département de l'Arriège, faite par le Cit. Fauré et ses associés sur leur terrain, est autorisée.

II. Le Cit. Fauré et ses associés seront tenus de se conformer à la loi du 28 juillet 1791, et à toutes les lois et réglemens concernant les mines, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par le Conseil des mines.

III. Ils seront tenus, sur la réquisition du conservateur des forêts de ce département, d'ensemencer ou de planter tous les ans, en tems convenable, en essences de bois qui leur seront indiquées, un hectare de terrain dans les vacans voisins de ces établissemens, ou qui n'en seraient pas à plus d'une lieue.

IV. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

V. SALINES.

ARRÊTÉ relatif à la concession de la Saline de Cette (Hérault); du 4 thermidor an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur :

Vu l'arrêté de l'Administration centrale du département de l'Hérault, du 7 messidor an 5, concernant les atteintes portées à la propriété et à l'exploitation des concessionnaires de la saline de Cette ;

L'arrêté confirmatif du Directoire exécutif, du 3 nivôse an 6 ;

L'arrêté du Préfet du département de l'Hérault, du 18 messidor an 9 ;

L'arrêté du Conseil d'État, du 15 juin 1779 :

Le Conseil d'État entendu, arrêtent :

Art. I^{er}. Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté de l'Administration centrale de l'Hérault, confirmé par le Gouvernement, le 3 nivôse an 6, seront exécutés.

II. L'arrêté du Conseil, du 15 juin 1779, sera également exécuté dans tous ses points, auxquels il n'a pas été dérogé par les lois postérieures.

III. En conformité de l'article 2 dudit arrêt, le Préfet du département de l'Hérault, et le Conseil de Préfecture, connaîtront, sauf le recours au Conseil d'État, de tous les cas dont la connaissance était attribuée au commissaire départi dans la province de Languedoc, dont les salines concédées faisaient partie.

IV. Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

VI. MANUFACTURE DE PORCELAINE.

RAPPORT du Ministre de l'Intérieur sur la manufacture nationale de Sèvres; du 3 thermidor an 10.

Citoyens Consuls, depuis quelques années, la manufacture de porcelaine de Sèvres a produit peu de ces pièces re-

marquables qui, par leurs dimensions et leur richesse, ont fait sa réputation; elle n'a cependant pas été réduite à une complète stérilité. On ne peut avoir oublié qu'elle a exposé au Louvre, en l'an 9, un tableau de fleurs d'après V. C. Spondonck, de trois pieds de haut sur vingt-cinq pouces de large.

On peut assigner plusieurs causes à cette espèce de stagnation dans ses grands travaux.

1°. Pendant les orages de la révolution, la manufacture, abandonnée et réduite à l'inertie, s'est endettée considérablement.

2°. En sortant de cet état de détresse, depuis dix-huit mois seulement, elle a été occupée à renouveler toutes ses formes, à refaire tous ses assortimens.

3°. On a voulu qu'elle se soutînt par ses propres forces; ce qui a obligé l'administration à employer entièrement les fonds et le peu d'ouvriers habiles qu'elle a à sa disposition, à exécuter les commandes nombreuses qu'elle recevait; enfin, à s'occuper à satisfaire le public, puisque le public devait bientôt seul la faire vivre.

Malgré cela, l'administration n'a pas perdu de vue qu'en définitif la manufacture devait exécuter des pièces qu'aucune autre fabrique ne pouvait faire, et que ce but devait être le principal de ses travaux.

On fait dans ce moment, 1°. un candélabre de six pieds de haut; il est sur le point d'être achevé; 2°. plusieurs tables de trois pieds, destinées à être peintes, sont faites et passent au four; 3°. le modèle d'un vase de six pieds est terminé; un essai de ce vase en porcelaine, de moitié grandeur, est fait et va passer au four; 4°. des plaques de verre, d'une dimension telle qu'on n'en a point encore vu, sont entre les mains des peintres, et seront terminées dans deux mois.

C'est depuis peu de tems que l'administration a pu entreprendre ces travaux, parce que c'est depuis peu de tems que les fonds ne manquent pas.

Pour que la manufacture de Sèvres continue d'être utile, pour qu'elle acquiert un caractère particulier qui la distingue des autres fabriques, et qui la rende digne du titre de *Manufacture nationale*, il faut qu'elle ait des moyens certains d'achever les travaux qu'elle vient d'entreprendre, et qu'elle puisse en entreprendre de plus considérables et de plus étonnans encore.

Si la manufacture de Sèvres cesse de faire du très-beau pour se livrer à la fabrication du commun, la France perdra, dans l'art précieux de la porcelaine, ce qui lui donnait de la supériorité sur toutes les nations; et les fabriques françaises, n'ayant plus ce modèle ou cet objet d'émulation, descendront nécessairement de l'état de splendeur où elles sont parvenues.

J'observerai d'ailleurs que si la fabrique de Sèvres ne reste pas la première de la France, par le *hardi* de ses ouvrages, la beauté des formes, la qualité des pâtes, la richesse des couleurs, elle ne mérite plus la protection spéciale du Gouvernement, et dès-lors il faut l'abandonner à elle-même. On se souviendra cependant toujours, pour la gloire de ses auteurs, que cette fabrique a créé l'art de la porcelaine en France; qu'elle a produit l'effet qu'on se proposait; qu'elle laisse des imitateurs et vingt fabriques dans la seule ville de Paris, dont les chefs sont presque tous des élèves de Sèvres.

Mais je pense qu'elle peut encore rendre de grands services, et concourir à relever la gloire nationale: il faut, à cet effet, établir dans la manufacture de Sèvres deux sortes de fabrications; l'une *commune*, et qui n'aura pour but que de faire très-bien tous les articles de consommation journalière, et l'autre de perfectionnement ou de luxe, uniquement occupée de *produits extraordinaires*.

Le premier genre de fabrication ne coûtera rien au Gouvernement, et il aura l'avantage de répandre dans la société des porcelaines sans défaut, des formes aussi belles que soignées; en un mot, il présentera constamment aux autres fabriques des modèles sous tous les rapports, et préviendra la dégradation de l'art.

Le second genre de fabrication entraînera nécessairement des dépenses; il n'aura pour objet que de perfectionner l'art, que d'exécuter des ouvrages hardis, aussi étonnans par le volume que par le fini du travail, la beauté et l'élégance des formes: cette fabrication sera une fabrication de luxe; mais le Gouvernement pourra en envoyer les produits, avec quelqn'orgueil, à tous les Etats de l'Europe; il pourra en orner les palais nationaux, etc.; et je crois qu'il ne doit pas hésiter à faire quelque sacrifice au grand but qu'on se propose.

La fabrique de Sèvres pourra, sans se détourner de ces deux grands objets, se livrer à des recherches sur l'emploi

de nos terres et la fabrication des poteries ordinaires. On essayera d'opérer dans ce genre d'industrie, qui intéresse toutes les classes de la société, une révolution aussi heureuse que celle qu'elle a produite dans l'art de la porcelaine.

La manufacture de Sèvres doit donc se proposer trois objets, 1°. fabrication de produits ordinaires et de consommation ou vente journalière; 2°. fabrication de produits extraordinaires ou objets de luxe; 3°. recherches sur l'emploi des terres pour la confection des poteries communes.

Pour atteindre ce triple but, le Gouvernement n'a besoin que d'ajouter 72,000 fr. par an à ce qu'il fait déjà pour cette manufacture.

C'est d'après ces vues que j'ai l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté suivant:

ARRÊTÉ du Gouvernement sur la manufacture nationale de Sèvres, du 3 thermidor an 10.

Les Consuls ordonnent qu'il sera fourni une somme de 6,000 fr. par mois à la manufacture de Sèvres, pour subvenir aux dépenses de l'atelier de perfectionnement, dont les produits seront tous à la disposition du Gouvernement. Il ne sera fait, à l'avenir, aucun fonds pour la fabrication des produits ordinaires qu'on livre au commerce.

VII. P O U D R E S.

Avis du Conseil d'Etat, portant qu'il convient d'ajourner jusqu'à la nouvelle fixation du prix de vente des poudres, d'après le prix actuel des matières premières, la décision sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, concernant une demande du Conseil des mines, tendante à obtenir, pour les exploitans des mines de la République, la délivrance de la poudre de mine, au prix de 80 centimes la livre; du 8 ventôse an 10.

ARRÊTÉ des Consuls, portant qu'il sera nommé une commission spéciale, chargée de propo-

ser les moyens de donner à la poudre de guerre le degré de perfection dont cette munition est susceptible, *et que cette commission sera composée des Cit. Aboville, premier inspecteur-général d'artillerie; Levasseur, inspecteur de l'artillerie maritime; Guyton-Morveau, Baillet, inspecteur des mines; et Champy, administrateur-général des poudres; du 17 thermidor an 10.*

VIII. BOIS ET FORÊTS.

ARRÊTÉ relatif au mode de partage des bois communaux d'affinage, dans le département de la Haute-Saône; du 19 frimaire an 10.

ARRÊTÉ relatif à l'administration des bois communaux; du 19 ventôse an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur; le Conseil d'Etat entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux; et l'administration, garde et surveillance en sont confiées aux mêmes agens.

II. La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois.

III. Il sera fait chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état par département desdites coupes qui auront été vendues, avec distinction des quantités appartenant à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné.

IV. Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraordinaires, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois pour cent par an.

V. Il sera tenu à ladite caisse, département par département, et commune par commune, un compte de recettes et de dépenses.

VI. Ledit compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépenses, sera balancé à la fin de chaque année; et le bordereau, dûment certifié, sera transmis triple au Ministre de l'Intérieur.

L'un de ces bordereaux triples sera déposé dans les bureaux du Ministre de l'Intérieur, l'autre au bureau de la Préfecture du Département auquel il appartient, et le troisième sera adressé à la Commune qu'il regardera.

VII. Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénations d'immeubles ou de remboursement de capitaux des communes, lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires.

VIII. Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement, appartenant auxdites communes, seront mis à leur disposition, sur une décision motivée du Ministre de l'Intérieur.

IX. Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des hospices et des autres établissemens publics.

X. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

ARRÊTÉ relatif aux forêts des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, du 27 messidor an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu les articles I, II, III, VII et IX du titre XXIV; I, II et III du titre XXV de l'ordonnance des eaux-et-forêts du mois d'août 1669.

Le Conseil d'Etat entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera, dans les délais ci-après déterminés, procédé aux arpentage, aménagement et bornage des forêts des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, appartenant,

1°. A la nation , soit en vertu du traité de Lunéville , du 20 pluviôse an 9 , soit par l'effet des suppressions et de la main-mise nationale ordonnée par l'arrêté du 20 prairial an 10 ;

2°. Aux évêchés , cures , chapitres cathédraux et séminaires non supprimés , ou dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement ;

3°. Aux universités ou écoles centrales , lycées , gymnases , collèges , hospices , maladreries , hôpitaux , monts-de-piété , et autres établissemens d'instruction publique , de charité et de bienfaisance ;

4°. Aux communautés d'habitans ;

Le tout dont il sera rédigé , en double expédition pour les forêts nationales , et en triple expédition pour les autres , procès-verbaux et plans figuratifs , rapportés à l'échelle d'un sur le papier , pour cinq mille sur le terrain , ou d'un décimètre pour cinq cents mètres.

II. Les opérations mentionnées en l'article précédent seront faites aux frais de ceux qui auront droit à la jouissance desdites forêts.

III. Le Ministre des Finances , après avoir recueilli l'avis des administrateurs-généraux des forêts , est autorisé à déterminer , 1°. le délai dans lequel ces opérations auront lieu pour les forêts nationales , et celles dont la main-mise nationale est prononcée par l'article II de l'arrêté du 20 prairial dernier ; 2°. les clauses et conditions suivant lesquelles il devra y être procédé ; 3°. le salaire des arpenteurs.

IV. Quant aux forêts appartenant , soit aux établissemens religieux , d'instruction publique , de charité et de bienfaisance , non séquestrées , soit aux communautés d'habitans , lesdits arpentage , aménagement et bornage , plans figuratifs et procès-verbaux , seront faits et parachevés dans le délai d'un an , à compter du jour de la publication du présent arrêté ; faute de quoi faire dans ledit délai , et icelui passé , il y sera procédé , à la diligence des administrateurs-généraux des forêts nationales , aux frais des défaillans , contre lesquels sera décerné exécutoire par les Préfets , qui pourront ordonner , si besoin est , le séquestre desdites forêts jusqu'à parfait paiement.

V. Ne seront employés aux opérations désignées en l'article IV ci-dessus , que des arpenteurs reçus en cette qualité , agréés par les administrateurs-généraux des forêts , et

ayant

ayant prêté serment devant les tribunaux , soit desdits quatre départemens , soit de ceux de l'intérieur , sous peine de nullité.

Ils procéderont sous la direction des administrateurs-généraux.

VI. Dans le mois qui suivra le délai mentionné en l'article IV , une expédition des procès-verbaux et des plans figuratifs sera déposée à l'administration générale des forêts , entre les mains du conservateur des forêts desdits quatre départemens , résidant à Coblenz ;

Une autre le sera au secrétariat de la préfecture du département de la situation ;

La troisième expédition restera en la possession de celui qui aura droit à la jouissance desdites forêts.

A défaut par lui ou par l'arpenteur qu'il aura choisi , d'effectuer le dépôt ci-dessus prescrit , il y sera contraint de la même manière et ainsi qu'il est ordonné par l'article IV.

VII. Les deux expéditions des procès-verbaux et plans figuratifs des forêts nationales et de celles séquestrées , seront déposées , l'une à l'administration générale des forêts , entre les mains dudit conservateur des forêts , l'autre au secrétariat de la préfecture de la situation.

VIII. En aucun cas ni sous aucun prétexte , les arpenteurs employés , soit par les administrateurs-généraux pour les forêts nationales , soit à leur diligence pour les autres forêts , ne pourront être payés du dernier quart de leurs salaires qu'après avoir fait les dépôts prescrits par les articles VI et VII.

IX. Conformément aux lois qui régissent les départemens de l'intérieur , la quatrième partie au moins des forêts appartenant aux établissemens de main-morte désignés en l'article IV , sera toujours conservée en nature de futaie ; et s'il ne se trouvait aucune futaie en toute l'étendue de leurs forêts , ou que celle qui y est à présent fût au-dessous de la quatrième partie de la totalité , ce qui manquera sera pris dans leurs taillis jusqu'à concurrence de ladite quatrième partie , pour être réservé et croître en futaie , dont le choix et le triage seront faits par les agens de l'administration générale des forêts , où le fonds pourra le mieux en porter , qui sera séparé du reste des taillis par bornes et limites , et réputé de pareille nature et qualité , sans qu'il

soit permis d'en user, ou de couper aucun arbre, que par les formes prescrites pour la futaie.

X. Après les réserves distraites et séparées, le surplus des bois taillis sera réglé et borné en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser, par chacun hectare, le même nombre de baliveaux de l'âge du taillis que celui laissé dans les bois nationaux, outre tous les anciens et modernes, et les arbres fruitiers, tous lesquels seront pareillement réputés futaie, et, comme tels, réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on n'y puisse toucher, ainsi qu'au quart mis en réserve, qu'en vertu d'une permission expresse du Gouvernement, en exécution de laquelle les adjudications et récolemens s'en feront avec les mêmes formalités que pour les bois nationaux.

XI. Il est enjoint à tous ceux qui jouissent ou sont administrateurs des forêts appartenant aux établissemens de main-morte, de charger expressément leurs fermiers, économes receveurs, marchands et adjudicataires, de faire en leurs bois taillis les mêmes réserves que celles ordonnées dans les bois nationaux, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés par leurs baux, marchés et adjudications, à peine d'amende et confiscation, au profit du trésor public, du prix des ventes et bois abattus; sauf leur recours, s'il y a lieu, contre ceux dont ils tiendraient leur droit de jouissance.

XII. Seront tenus les adjudicataires d'observer, dans leurs exploitations, tout ce qui est prescrit pour celles des bois nationaux, et de faire procéder au récolement aussitôt que le terme de vidange sera expiré, à peine des amendes prononcées par les réglemens, et de demeurer chargés, sans recours ni modération, des délits qui se commettront dans la vente et dans les repousses.

XIII. Les arpentage, aménagement et bornage du tout, prescrits par les articles I, IV, IX et X, ne pourront être faits qu'en présence de l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, qui désignera les limites tant du quart de réserve que de l'aménagement du taillis, et qui signera les procès-verbaux desdites opérations.

XIV. Ces procès-verbaux, ainsi que les plans figuratifs, contiendront les mesures angulaires et linéaires, de manière à assurer la fixité et la reconnaissance non-seulement des limites extérieures, mais encore du quart de réserve et de l'aménagement des forêts.

XV. Le présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois, et publié, à la diligence du commissaire-général, dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, y tiendra lieu de la promulgation des articles I, II, III, VII et IX du titre XXIV; I, II et III du titre XXV de l'ordonnance du mois d'août 1669.

IX. MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

ARRÊTÉ portant établissement au Boulon et au Port Vendre de bureaux de sortie des ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France; du 9 vendémiaire an 10.

ARRÊTÉ relatif à l'exportation des matières, monnaies et ouvrages d'or et d'argent; du 17 prairial an 10.

X. EXPORTATION DES FEUILLES DE CUIVRE ET DES PIERRES-A-FEU.

ARRÊTÉ qui autorise l'exportation de vingt mille feuilles de cuivre à doublage; du 7 germinal an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, arrêtent :

Art. 1^{er}. Les administrateurs des manufactures et fonderie de cuivre d'Avignon, sont autorisés à exporter par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et Bayonne, la quantité de vingt mille feuilles de cuivre à doublage.

II. Lesdits administrateurs paieront, à la sortie de ces vingt mille feuilles, une somme de deux francs par quintal; et ils fourniront une soumission cautionnée, d'importer, dans le délai de six mois, une quantité équivalente de cuivre brut ou rosette.

III. Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

ARRÊTÉ portant que l'exécution des lois qui défendent l'exportation des pierres-à-feu, est suspendue pendant la paix ; du 6 prairial an 10.

XI. NAVIGATION INTÉRIEURE, PEAGES, ROUTES, etc.

ARRÊTÉ qui maintient provisoirement les représentans Lagardette dans la perception des péages établis sur la navigation de la Loire, entre Roanne et Saint-Lambert ; du 29 frimaire an 10.

ARRÊTÉ relatif aux péages précédens ; du 9 fructidor an 10.

ARRÊTÉ portant rétablissement du péage au pont Saint-Esprit-les-Baïonne (Basses-Pyrénées) ; du 13 nivôse an 10.

LOI relative à la dérivation du cours de la rivière de Couesnon, et à la reconstruction du pont de Pontorson ; du 18 floréal an 10.

LOI qui autorise l'ouverture d'un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq ; du 29 floréal an 10.

Art. 1^{er}. Il sera ouvert un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq ; elle sera amenée à Paris à un bassin près de la Villette.

II. sera ouvert un canal de navigation, qui partira de la Seine au-dessous du Bastion de l'arsenal, se rendra dans les bassins de partage de la Villette, et continuera par Saint-Denis, la vallée de Montmorency, et aboutira à la rivière d'Oise près Pontoise.

III. Les terrains appartenant à des particuliers, et nécessaires à la construction, seront acquis de gré à gré ou à dire d'experts.

LOI portant établissement d'une taxe de navigation sur les canaux du port de Cette ; du 29 floréal an 10.

LOI relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure ; du 30 floréal an 10.

Art. 1^{er}. Il sera perçu, dans toute l'étendue de la République, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuits, écluses, barrages, et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation.

Ce droit sera aussi établi sur les canaux navigables qui n'y ont point encore été assujettis, et sur ceux dont la perception des anciennes taxes serait actuellement suspendue.

II. Les produits des droits formeront des masses distinctes ; et l'emploi en sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière sur lesquels la perception aura été faite.

III. Il sera arrêté par le Gouvernement, dans la forme des réglemens d'administration publique, un tarif des droits de navigation pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négocians, marchands et mariniers qui les fréquentent.

A cet effet, les négocians, marchands ou mariniers seront appelés au nombre de onze pour chaque fleuve, rivière ou canal ; ils se réuniront en conseil auprès du Préfet qui sera désigné par le Gouvernement : ils donneront leurs avis sur la réformation ou le maintien des tarifs existans pour les fleuves, rivières ou canaux où il y en a, et sur leur formation pour les fleuves, rivières ou canaux où il n'y en a pas.

IV. Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits de navigation, seront décidées administrativement par les conseils de Préfecture.

ARRÊTÉ relatif à la reconstruction et à l'entretien des grandes routes dans les départemens de la ci-devant Belgique ; du 22 prairial an 10.

ARRÊTÉ relatif à la reconstruction du pont d'Ivry (Eure); du 9 fructidor an 10.

ARRÊTÉ relatif à la reconstruction du pont de Gresse, commune de Vif (Isère); du 14 fructidor an 10.

ARRÊTÉ qui fixe les droits à percevoir au passage du pont de Duffel, sur la Nèthe; du 14 fructidor, an 10.

XII. PROCLAMATIONS faites pendant l'an 10, des Brevets d'invention qui ont des rapports plus ou moins directs, soit avec l'art des mines, soit avec les arts mécaniques et chimiques qui en dépendent.

1°. EXTRAIT de l'arrêté des Consuls, du 3 brumaire an 10.

Acide muriatique oxygéné.

Le 7 thermidor an 9, il a été délivré par le Ministre de l'Intérieur un certificat de demande de brevet d'invention, pour dix années, aux Cit. Nicolas Dollfus et Alexandre Joegerschmid, fabricans à Mulhausen, département du Haut-Rhin, pour des procédés relatifs à la fabrication de l'acide muriatique oxygéné, et son emploi dans le blanchiment des toiles.

Acide sulfurique.

Le même jour, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour cinq années, au Cit. Edouard Chamberlain, directeur de l'exploitation des mines de la commune de Honfleur, département du Calvados, pour des procédés relatifs à la fabrication de l'acide sulfurique.

Lampe économique.

Le 22 fructidor suivant, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention, pour dix années, au Cit. Nicolas Paul, de la commune de Genève, pour une lampe économique à réverbère, particulièrement destinée à l'éclairage des rues.

Production économique de la lumière et de la chaleur.

Le 7 fructidor, il a été délivré au Cit. Philippe Lebon, ingénieur des ponts - et - chaussées, demeurant à Paris, rue Saint - Dominique, n°. 1517, une attestation de demande d'un certificat d'additions et perfectionemens à ses procédés, au moyen desquels on emploie plus utilement et plus économiquement les combustibles à la production de la lumière et de la chaleur; procédés pour lesquels il avait été breveté le 6 vendémiaire an 8.

2°. EXTRAIT de l'arrêté des Consuls; du 17 pluviôse an 10.

Construction de charrettes et brouettes.

Le 27 vendem. an 10, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq années, au Cit. Jean-Charles Caillol, menuisier, demeurant à Marseille, rue du Village, île 113, n°. 4, pour un nouveau genre de construction de charrettes et brouettes.

Fours de verrerie.

Le 17 brumaire suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq années, au Cit. Benjamin Malherbe, manufacturier, résidant à Cirey, arrondissement de Sarrebourg, département de la Meurthe, pour la construction de nouveaux fours à étendre le verre et à sécher les billaïtes, sans employer particulièrement aucun combustible.

Lampe à double courant d'air.

Le 27 frimaire, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet de perfectionnement, pour le terme de cinq années, au Cit. Charles Joli, demeurant à Paris, rue de Tournon, n°. 1151, pour les lampes à double courant d'air.

3°. EXTRAIT de l'arrêté des Consuls ; du 3 floréal an 10.

Tableaux en faïence et terre vernissée.

Le 22 nivôse dernier, il a été délivré, par le Ministre de l'Intérieur, un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de quinze ans, au Cit. Louis - François Ollivier, manufacturier de faïence, demeurant à Paris, rue la Roquette, n°. 73, pour des procédés relatifs à la fabrication de tableaux de faïence et terre vernissée, propres aux inscriptions des rues, et au numérotage des maisons par le moyen de la contre-estampille.

Moyen d'empêcher la chute des voitures.

Le 22 pluviôse, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq années, au Cit. Jean Amavet, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Grammont, pour un procédé propre à empêcher la chute des voitures quelconques, occasionnée soit par la rupture des essieux, soit par l'échappement des écroux qui retiennent les roues à leur place.

Photo-périphore-catadioptrique.

Le 12 ventôse suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de dix ans, au Cit. Michiels aîné, commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel du département de la Meuse - Inférieure, et aux trois frères Antoine, Joseph et François Fraiture, horlogers à Maëstricht, pour une machine qu'ils nomment *photo-périphore-catadioptrique*.

Poêle salubre et économique.

Le 17 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq ans, au Cit. Bruine, demeurant à Paris, rue du Croissant, n°. 14, pour un nouveau poêle salubre et économique.

4°. EXTRAIT de l'arrêté des Consuls ; du 27 messidor an 10.

Remontage des bateaux.

Le 27 germinal, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de quinze années, au Cit. Joseph Desblanc et compagnie, demeurant à Trévoux, département de l'Ain, pour le remontage de bateaux par le moyen d'une pompe à feu.

Bleu anglais céleste.

Le même jour, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq ans, au Cit. William Story, chimiste, demeurant à Fontenay-sous-Bois, près Vincennes, pour la fabrication d'un bleu anglais céleste.

Voiture sans essieu.

Le 14 floréal, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de dix ans, au Cit. Laurent Weber, habitant de Mulhausen, département du Haut-Rhin, pour une nouvelle voiture à charge, sans essieu.